

# Bureau du défenseur des travailleurs du Yukon

## Rapport annuel 2022



Photo : Gouvernement du Yukon

Vision et mission .....	2
Message du défenseur des travailleurs.....	3
Nouveaux clients et nombre de cas.....	4
Résolution de cas .....	5
Appels et réexamens .....	6
Données financières.....	7

**RAPPORT ANNUEL 2022 DU BUREAU DU DÉFENSEUR DES TRAVAILLEURS**

Publié par le Bureau du défenseur des travailleurs, mars 2023

Le rapport annuel est accessible en ligne au [yukon.ca/fr](http://yukon.ca/fr).

Document protégé par droits d’auteur. Il est interdit de reproduire quelque partie de ce document que ce soit, sous quelque forme que ce soit, sans l’autorisation écrite du Bureau du défenseur des travailleurs.

# Vision et mission

## Notre vision

Que tous les travailleurs du Yukon atteints d'une lésion professionnelle reçoivent les indemnités et les services auxquels ils ont droit.

## Notre mission

Qu'il s'agisse d'interventions précoces, de communication d'information ou de la représentation d'un travailleur pendant le processus de réexamen ou d'appel, le Bureau du défenseur des travailleurs (BDT) fournit de l'aide et une représentation indépendantes aux travailleurs atteints d'une invalidité liée au travail. Le BDT s'applique à faire comprendre les besoins des travailleurs atteints d'une lésion professionnelle et de leur famille, et à veiller à ce que ces besoins soient pris en compte et satisfaits rapidement et équitablement afin de réduire au minimum les difficultés médicales, psychologiques et financières qui peuvent être associées à une lésion professionnelle.

## Notre équipe :

- plaide en faveur des travailleurs atteints d'une lésion professionnelle pour veiller à ce que leur droit à l'indemnisation, prévu par la *Loi sur les accidents du travail* du Yukon et ses politiques, soit respecté conformément aux principes de justice administrative;
- veille à ce que les travailleurs reçoivent un service de haute qualité (rapide, clair, équitable et uniforme) lors de l'intervention précoce, de l'audience et du processus d'appel;
- veille à ce que le BDT fasse preuve de respect et de dignité dans ses relations avec les travailleurs atteints d'une lésion professionnelle, et à ce que tous les travailleurs comprennent leurs droits et leurs responsabilités en matière d'indemnisation en cas de lésion professionnelle et de retour au travail;
- collabore avec la Commission de la sécurité et de l'indemnisation des travailleurs (CSIT) pour mieux comprendre les tendances et les enjeux afin qu'ils soient abordés en amont au profit des clients futurs;
- se renseigne sur d'autres mécanismes de résolution des conflits et les met en application pour améliorer la qualité de détection et de résolution des problèmes;
- collabore avec la CSIT, les syndicats et les groupes d'employeurs pour sensibiliser les travailleurs et leur famille au processus d'appel.

# Mot du défenseur des travailleurs

## Coup d'œil sur 2022

Au cours de l'année 2022, le Bureau du défenseur des travailleurs (BDT) s'est adapté aux défis qu'il partage avec la Commission de la sécurité et de l'indemnisation des accidents du travail (CSIT) ainsi qu'avec ses collègues défenseurs et conseillers des travailleurs de tout le Canada. En effet, le nombre de demandes d'indemnisation pour lésions psychologiques examinées par le BDT a augmenté, et des modifications ont été apportées à la loi et aux politiques que la CSIT applique, celles-ci témoignant d'une meilleure compréhension et d'une prise en compte accrue des lésions psychologiques. La nouvelle *Loi sur la sécurité et l'indemnisation des travailleurs* est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2022.

Le premier niveau d'appel, qui s'appelait auparavant « révision par l'agent enquêteur », s'appelle désormais « réexamen ». Au cours de la période 2022, la charge de travail du BDT est restée stable par rapport aux années précédentes. Au cours de l'année 2022, nous avons connu plusieurs réussites, tant en ce qui concerne la résolution rapide des cas avec la CSIT que la représentation des clients en appel.

---

**« [...] des modifications ont été apportées à la loi et aux politiques de que la CSIT applique, celles-ci témoignant d'une meilleure compréhension et d'une prise en compte accrue des lésions psychologiques. »**

Le BDT a élaboré un nouveau manuel de politiques et de procédures, ainsi qu'un nouveau document sur l'engagement et les normes en matière de services, qui est remis aux clients lors de leur admission.

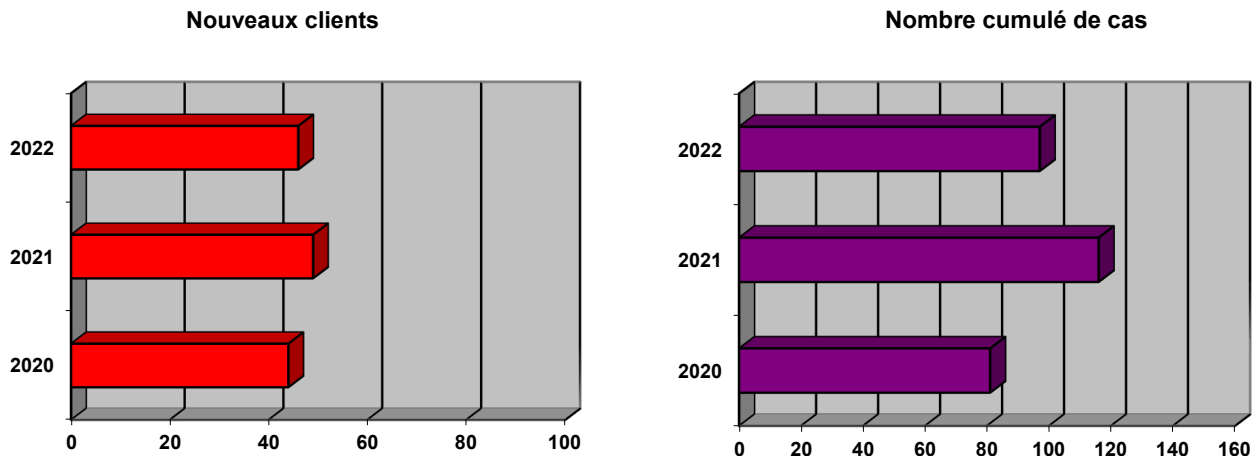
Compte tenu de notre rôle, nous sommes à même de prendre note des pratiques favorables et des domaines susceptibles d'être améliorés au sein de la CSIT. Bien que nous n'examinions qu'un faible pourcentage des décisions relatives aux demandes d'indemnisation de la CSIT, nous en prenons connaissance et faisons le suivi de questions telles que l'insuffisance des motifs écrits et les problèmes de conformité à la politique dans le cadre des décisions. Cela dit, il y a aussi de très bons exemples de services empreints de compassion, de pratiques équitables dans les décisions et d'un soutien exceptionnel de la part de la CSIT à l'égard de ses clients. Nous nous engageons à poursuivre le dialogue avec la CSIT afin de lui faire part de nos préoccupations et de lui donner la possibilité d'utiliser ces informations dans ses propres mécanismes de gestion et d'assurance de la qualité.

À compter du 4 avril 2023, le bureau du BDT sera situé au 4141, 4<sup>e</sup> Avenue, bureau C. Pendant le déménagement, il n'y aura pas d'interruption des services et nous nous réjouissons de servir les travailleuses et les travailleurs dans nos nouveaux locaux.



*Eric Stevenson*  
*Défenseur des travailleurs*

## Nouveaux clients et nombre de cas



### Ce que montrent les graphiques

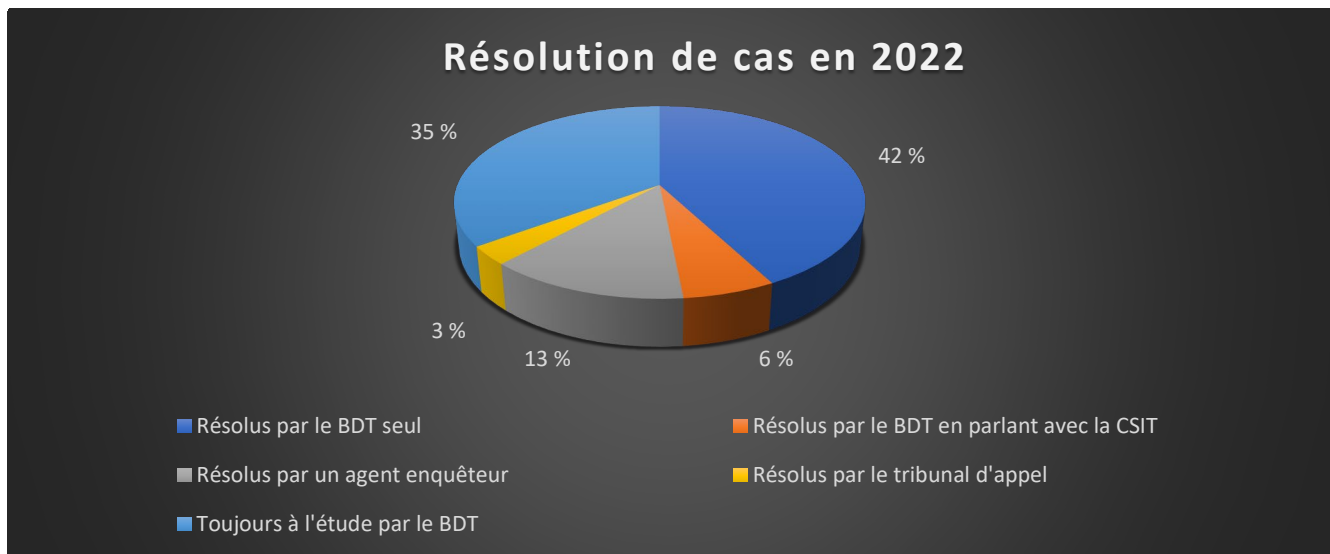
Dans l'ensemble, la demande de services du BDT est constante d'une année à l'autre. En 2022, le BDT a fourni des services à 82 clients, à savoir 46 nouveaux clients et 36 clients existants dont le dossier a été reporté de 2021 à 2022. Au total, 97 cas ont été traités au cours de l'année. En 2021, le BDT a fourni des services à 49 nouveaux clients et à 28 clients existants et traité un total de 116 cas.

Un client se définit comme une personne qui signe un formulaire demandant au BDT de mener une enquête sur son cas et de la représenter, si nécessaire, dans le cadre d'un réexamen ou d'un appel. Le BDT traite aussi des demandes de renseignements généraux de travailleurs ou d'employeurs qui le contactent pour obtenir de l'information sur la *Loi sur la sécurité et l'indemnisation des travailleurs*, les procédures et les politiques de la CSIT. Une demande de renseignements généraux ne se traduit pas nécessairement par un nouveau client; on y répond généralement en quelques conversations courtes. En 2022, le BDT a répondu à 17 demandes de renseignements généraux.

Le nombre de demandes d'indemnisation pour préjudice psychologique soumises au BDT pour révision a augmenté en 2022. Compte tenu de cette tendance, le BDT participe à une formation visant à améliorer sa capacité à fournir des conseils et à assurer une représentation dans ce domaine. Les lésions psychologiques font souvent l'objet de discussions avec nos collègues de l'Association canadienne des conseillers et défenseurs des travailleurs (ACCDT). Ces discussions ont conduit le BDT à participer à une formation avec l'un de ses bureaux homologues à l'ACCDT. Le BDT continue d'améliorer son suivi des questions émergentes afin de mieux comprendre les circonstances particulières dans lesquelles se trouvent les travailleuses et les travailleurs et de s'y adapter.

# Résolution de cas

Il est important de noter que le nombre de clients ne reflète pas le nombre de cas examinés par le BDT, qui peut, par exemple, conseiller un client sur trois questions différentes. Le graphique ci-dessous présente un résumé de nos travaux sur la résolution de cas en 2022.



## Les cas révisés par le BDT pour le compte de ses clients sont les suivants :

Révision de l'ensemble du dossier et de la décision  
 Acceptation – Préjudice physique  
 Acceptation – Trouble musculosquelettique d'apparition graduelle  
 Acceptation – Préjudice psychologique  
 Acceptation – Maladie professionnelle  
 Acceptation – COVID-19  
 Indemnité continue  
 Révision de l'indemnité pour perte de gains  
 Aménagements pour le retour au travail  
 Aggravation de la blessure  
 Révision de l'indemnité pour perte de gains à court et à long terme  
 Révision de l'incapacité permanente  
 Révision des rentes  
 Présomption de revenu  
 Enquête sur les fraudes  
 Appel de l'employeur

## **Au total, 97 cas ont été traités en 2022 :**

**42 % = 41** ont été résolus par le BDT seul  
**6 % = 6** ont été résolus par le BDT en collaboration avec la CSIT  
**14 % = 13** ont été soumis par le BDT à un agent enquêteur  
**3 % = 3** ont été soumis par le BDT au tribunal d'appel  
**35 % = 34** sont toujours à l'étude par le BDT

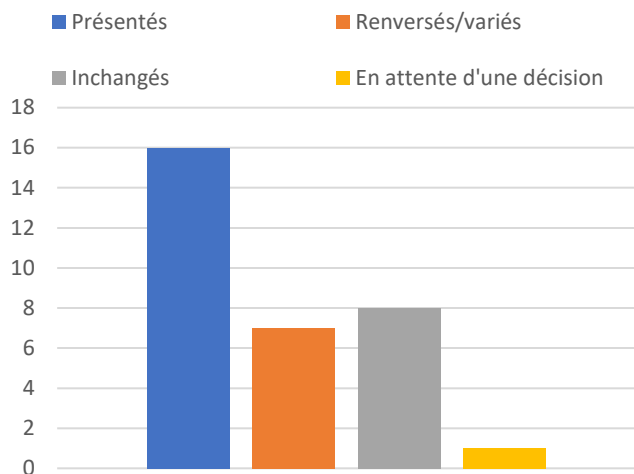
## Appels et réexamens

Conformément aux modifications apportées à la *Loi sur la sécurité et l'indemnisation des travailleurs* pour les demandes d'indemnisation présentées après le 1<sup>er</sup> juillet 2022, un travailleur peut demander un réexamen (appel) ou saisir le tribunal jusqu'à 12 mois après une décision. L'ancienne *Loi sur les accidents du travail* prévoyait qu'un travailleur avait jusqu'à 24 mois pour faire appel d'une décision prise relativement à sa demande d'indemnisation. L'appel peut prendre la forme d'un réexamen des documents ou d'une audience. Un employeur peut aussi porter une décision en appel. Le Tribunal d'appel des accidents du travail est le dernier palier d'appel dont disposent les travailleurs en vertu de la *Loi sur la sécurité et l'indemnisation des travailleurs*.

Le BDT peut représenter un travailleur pour un réexamen devant un agent de réexamen et devant le Tribunal d'appel des accidents du travail.

Une analyse des demandes d'appels du BDT montre que 44 % d'entre elles (7 sur 16) ont été renversées en faveur du travailleur. Environ 50 % (8 sur 16) ont été maintenues et une (1) n'avait pas encore été résolue à la fin de l'exercice.

### Réexamens et appels en 2022



- Réexamens et appels présentés par le BDT : **16**
- Décisions renversées ou modifiées en faveur du travailleur : **7**
- Décisions inchangées après le réexamen ou l'appel : **8**
- En attente d'une décision au 31 décembre 2022 : **1**



## Données financières

Le BDT est financé annuellement par la CSIT au moyen des contributions versées par les employeurs, conformément à la *Loi sur la sécurité et l'indemnisation des travailleurs*. Les opérations financières pour l'exercice 2022 ont été les suivantes.

	<u>Budget</u>	<u>Dépenses réelles</u>
Personnel	330 324 \$	283 668 \$
Bureau et fonctionnement	50 874 \$	39 593 \$
<b>Total</b>	<b>381 198 \$</b>	<b>323 261 \$</b>

Les chiffres ont été arrondis et sont fondés sur l'année civile, l'exercice financier de la CSIT. Les frais d'administration de 38 120 \$ versés au ministère de la Justice ne sont pas inclus dans le montant prévu au budget ni dans les dépenses réelles.

Le montant du budget pour 2023, présenté et approuvé par le conseil d'administration de la CSIT, est de **433 898 \$**. Cette augmentation par rapport à l'année dernière résulte des frais de déménagement, de l'achat d'un nouveau photocopieur et d'une nouvelle imprimante, ainsi que d'une capacité de gestion flexible des cas.